

Arrêté interministériel N°2024-...../MICA/MARAH/MEF
portant adoption d'un cahier des charges pour le commerce de
la noix brute de cajou au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Visé par N°01392
du 23/12/2024
J. M. M. M. M.

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 7 décembre 2024 portant nomination d'un
Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 8 décembre 2024 portant composition du
Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des
membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1569/PRES/PM/MICA du 10 décembre 2024 portant
organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Vu le décret n°2024-1455/PRES/PM/MARAH du 22 novembre 2024 portant
organisation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et
Halieutiques ;
- Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 18 novembre 2024 portant
organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2019-0429/PRES/PM/MINEFID/MCIA/MAAH du 09 mai 2019 portant
création d'un Etablissement public de l'Etat à caractère économique dénommé
Conseil Burkinabè de l'Anacarde et son modificatif, le décret n°2024-0466/PRES-
TRANS/PM/MEFP/MARAH/MDICAPME du 19 avril 2024 ;
- Vu le décret n°2024-0510/PRES-TRANS/PM/MARAH/MEFP/MDICAPME/ du 19
avril 2024 portant approbation des statuts particuliers du Conseil Burkinabè de
l'Anacarde ;



ARRETENT

Article 1 : Est adopté le cahier des charges pour le commerce de la noix brute de cajou au Burkina Faso dont le document est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Secrétaire général du ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques et le Secrétaire général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 DEC 2024

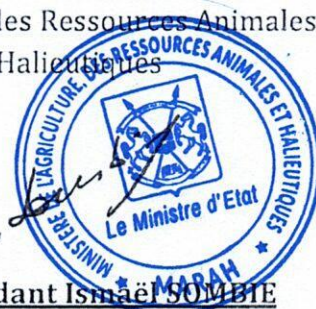
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat



Le Ministre

Serge Gnaniodem PODA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques



Le Ministre d'Etat

Commandant Ismaël SOMBIE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Le Ministre

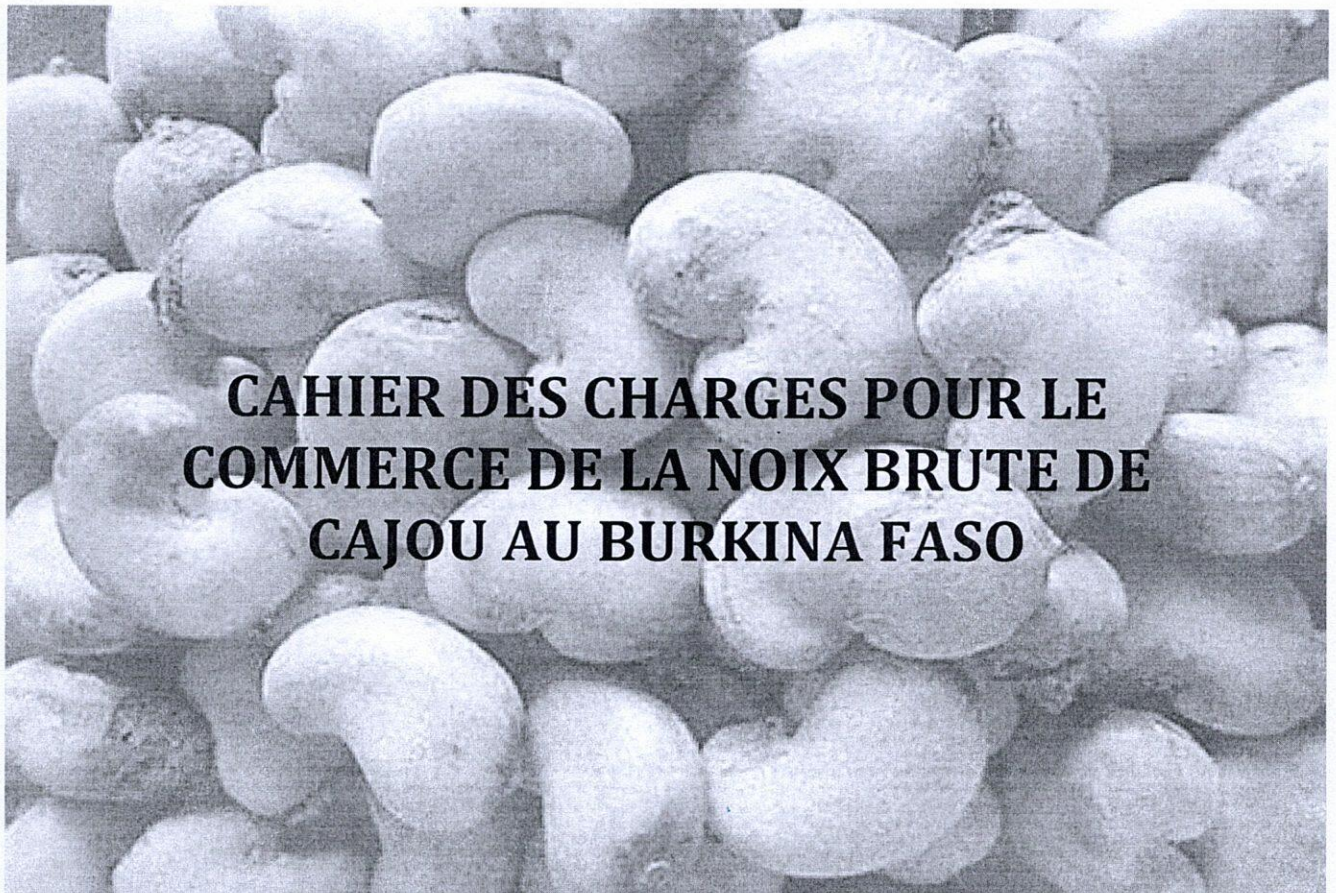
Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

BURKINA FASO
Unité - Progrès-Justice



MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET
HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL



**CAHIER DES CHARGES POUR LE
COMMERCE DE LA NOIX BRUTE DE
CAJOU AU BURKINA FASO**

Date d'adoption : 31 DEC 2024

Référence du texte d'adoption : Arrêté interministériel N°2025...../MICA/MARAH/MEF du
31 DEC 2024 portant adoption d'un cahier des charges pour le commerce de la noix brute de cajou au
Burkina Faso.

[Signature]

SOMMAIRE

CONTEXTE ET JUSTIFICATION	3
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
CHAPITRE II : TERMINOLOGIES	5
TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS DANS LES CATEGORIES D'ACTEURS DU COMMERCE DE LA NOIX BRUTE DE CAJOU	7
TITRE III : MODALITES DE CONDITIONNEMENT DE LA NOIX BRUTE DE CAJOU	12
TITRE IV : FAUTES ET SANCTIONS APPLICABLES	12
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	14

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Au Burkina Faso, selon la Stratégie nationale de promotion des exportations (SNE, 2019-2023), la filière anacarde est l'une des dix (10) filières porteuses au regard de son potentiel de création d'emplois, de richesses et de développement économique. Son rôle majeur dans l'économie est corroboré par les données de la Balance Commerciale et Commerce Extérieur du Burkina Faso, édition 2023 qui indiquent que la noix brute de cajou occupe le 3^e rang des dix (10) principaux produits d'exportation du Burkina Faso et le 2^e rang des produits agricoles exportés après le coton. En termes de recettes d'exportation, la filière a généré 89,720 milliards de FCFA en 2022 contre une recette totale de 64,37 milliards de FCFA en 2021 soit une hausse de 39,38%.

Selon, les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH, 2019) plus de 243 971 ménages disposent d'au moins 25 pieds d'anacardiers, soit un verger de 0,25 ha. Le nombre d'emplois existants dans le maillon transformation s'élèvent à 9 580 dont 92,66% des emplois sont occupés par des femmes et des jeunes. Quant au maillon commercialisation, il regroupe plus de 11 000 acteurs intervenant dans la collecte, la vente et l'exportation de la noix brute de cajou (CBA, 2023).

Cependant, ces dernières années, la filière est confrontée à plusieurs difficultés qui portent pour l'essentiel sur la faible productivité des anacardiers, la faible performance des unités de transformation de la noix brute de cajou, la faible organisation du marché national du cajou et l'absence de mécanisme de financement approprié.

Dans la dynamique de créer un environnement sain et concurrentiel propice à l'exercice du commerce de la noix brute de cajou, le présent cahier des charges est élaboré. L'objectif global visé à travers ce cahier des charges est d'organiser le marché en se dotant d'instruments juridiques adéquats qui codifient les règles de bonne conduite des acteurs de la chaîne de valeur de la filière ; toute chose qui devrait contribuer durablement au développement de l'économie nationale.

De façon spécifique, le cahier des charges permettra notamment de :

- professionnaliser davantage les acteurs du commerce de la noix brute de cajou ;
- favoriser la contractualisation dans les transactions entre les acteurs du commerce de la noix brute de cajou ;
- lutter contre l'intervention des acteurs opportunistes non répertoriés dans le commerce de la noix brute de cajou ;
- réduire les achats bord-champ qui ne favorisent pas une rémunération appropriée des producteurs ;
- garantir le respect de prix rémunérateurs pour les producteurs ;
- garantir la traçabilité et la qualité de la noix brute de cajou ;

- garantir la disponibilité de la noix brute pour les unités de transformation ;
- disposer de statistiques fiables sur la filière, indicateurs indispensables à son organisation et à son accompagnement.

Le cahier des charges fixe les dispositions générales, les terminologies, les obligations des différents acteurs du commerce de la noix brute de cajou au Burkina Faso, les modalités de conditionnement de la noix brute de cajou, les fautes et sanctions, les dispositions diverses et finales. Il précise également les spécifications et pratiques à respecter par ces acteurs pour assurer la disponibilité de produits de qualité répondant également aux normes exigées dans les pays d'exportation.

Le présent cahier des charges se fonde sur les textes juridiques suivants :

- la loi N°012-2013 /AN du 7 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso et ensemble ses textes d'application ;
- la loi N°013-2013/AN du 7 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso et ensemble ses textes d'application ;
- la loi N°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso et ensemble ses textes d'application ;
- le décret N°2019-0748/PRES/PM/MAAH/MCIA/MESRSI/MINEFID du 11 juillet 2019 portant modalité de contrôle phytosanitaire au Burkina Faso ;
- le décret n°2018-0229/PRES/PM/MCIA/MINEFID/MJDHP/MTMUSR/MFPTPS portant habilitation de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso à procéder au pesage et à la certification de poids des marchandises transitant par le cordon douanier à l'importation et à l'exportation ;
- le décret N°2018-1199/PRES/PM/MCIA/MUH/MINEFID/MATD/MJDHPC du 31 décembre 2018 relatif au commerce de distribution au Burkina Faso ;
- le décret N°2024-0333/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP du 28 mars 2024 fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation ;
- le décret n°2019-0429/PRES/PM/MINEFID/MCIA/MAAH du 09 mai 2019 portant création d'un Etablissement public de l'Etat à caractère économique dénommé Conseil Burkinabè de l'Anacarde et son modificatif, le Décret N° 2024-0466/PRES-TRANS/PM/MEFP/MARAH/MDICAPME du 19 avril 2024 ;
- le décret N° 2024-0510/PRES-TRANS/PM/MARAH/MEFP/MDICAPME/ du 19 avril 2024 portant approbation des statuts particuliers du Conseil Burkinabè de l'Anacarde.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent cahier des charges pour le commerce de la noix brute de cajou au Burkina Faso fixe les conditions d'exercer dans le commerce de la noix brute de cajou ainsi que les règles, pratiques et mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent cahier des charges s'applique à tous les acteurs du commerce de la noix brute de cajou au Burkina Faso. Il s'impose à tous les acteurs de la collecte, de l'achat, de la vente et de l'exportation de la noix brute de cajou.

CHAPITRE II : TERMINOLOGIES

Article 3 : Au sens du présent cahier des charges, le commerce désigne l'ensemble des activités professionnelles menées par des acteurs dans le but de la collecte de la noix brute de cajou, de l'achat, du séchage, du stockage, du conditionnement, du transport et de son exportation.

Article 4 : Sont considérés comme activités de commerce de la noix brute de cajou :

- **l'achat** qui désigne l'acte d'acquisition, à titre onéreux en vue de la revente en l'état ou de la transformation, de la noix brute de cajou auprès des producteurs ou organisations de producteurs, des pisteurs/collecteurs ou des commerçants grossistes ;
- **l'achat bord champ** qui désigne l'achat de la noix brute de cajou effectué directement sur le lieu de la récolte ;
- **la campagne commerciale** qui représente la période allant du lancement officiel de la campagne de l'année N au lancement officiel de la campagne de l'année N+1 ;
- **la collecte** qui désigne le processus de regroupement de la noix brute de cajou auprès des producteurs ou organisations de producteurs à travers les marchés locaux ou centres de regroupement aménagés à cet effet ;
- **le conditionnement** qui désigne l'emballage de la noix brute de cajou dans des sacs en jute qui garantissent sa qualité ;
- **l'exportation** qui est l'ensemble des activités à réaliser et les procédures à respecter pour l'expédition de noix brutes de cajou

répondant aux normes de qualité à un destinataire hors du territoire national ;

- **le séchage** qui désigne l'ensemble des techniques utilisées pour réduire le taux d'humidité de la noix brute de cajou de sorte à garantir sa qualité ;
- **le stockage** qui désigne l'entreposage de noix brutes de cajou pour une période donnée, dans les conditions de conservation qui garantissent leur qualité, en vue de leur commercialisation ou de leur transformation ;
- **le transport** qui est toute activité en rapport avec l'enlèvement, l'acheminement et la livraison des stocks de noix brutes de cajou dans des conditions garantissant leur qualité.

Article 5 : On entend par acteur du commerce, toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle principale est consacrée à l'achat, à la collecte, à la vente et à l'exportation de la noix brute de cajou au Burkina Faso.

Article 6 : Sont réputés acteurs du commerce de la noix brute de cajou, les catégories d'acteurs suivants :

- **le pisteur/collecteur** : il s'agit de tout acteur officiant dans l'achat et la collecte de la noix brute de cajou auprès des producteurs et/ou des organisations de producteurs au profit des commerçants grossistes ou des transformateurs ;
- **le commerçant grossiste** : il s'agit de toute personne physique ou morale qui achète par l'intermédiaire des pisteurs/collecteurs, la noix brute de cajou en vue de la revendre, soit aux transformateurs, soit aux exportateurs ;
- **le transformateur** : c'est toute personne physique ou morale qui achète la noix brute de cajou auprès des producteurs, des organisations de producteurs, des pisteurs/collecteurs ou des commerçants grossistes en vue de la transformer en des produits semi-finis ou finis ;
- **l'exportateur** : il s'agit de toute personne physique ou morale qui achète la noix brute de cajou auprès des commerçants grossistes en vue de son exportation.

Article 7 : Dans le présent cahier des charges et entendu au sens commun, le KOR (Kernel Output Ratio) ou rendement en amandes, désigne la quantité en livre (lb) de bonnes amandes que l'on peut avoir dans un sac de 80 kg

de noix brutes de cajou après décorticage. Il s'exprime en lbs/sac de 80 kg, 1lb étant égal à 0,45359 kg ou encore 1kg étant égal à 2,2 lbs.

Article 8 : On entend par marquage, l'apposition d'un signe distinctif et visible dans le but d'identifier clairement les sacs en jute constituant la propriété du CBA.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS DANS LES CATEGORIES D'ACTEURS DU COMMERCE DE LA NOIX BRUTE DE CAJOU

Article 9 : Toute personne physique ou morale désirant acheter la noix brute de cajou en qualité de commerçant grossiste, de transformateur et d'exportateur doit au préalable, obtenir l'agrément pour l'achat et la vente délivré par le ministre chargé du commerce après avis conforme du Conseil Burkinabè de l'Anacarde.

Article 10 : Un Procès-Verbal des travaux fait ressortir l'avis conforme du Conseil Burkinabè de l'Anacarde à soumettre au Ministre chargé du commerce ainsi que le projet d'arrêté portant octroi d'agrément pour l'achat et la vente de la noix brute de cajou en vue de sa signature.

Article 11 : Les acteurs désirant obtenir l'agrément pour l'achat et la vente de la noix brute de cajou sont tenus de déposer un dossier auprès du Conseil Burkinabè de l'Anacarde dont la composition est précisée par arrêté du Ministre chargé du commerce.

L'arrêté comportant la liste des acteurs agréés dans leur catégorie sur le marché est publié par le Directeur général du Conseil Burkinabè de l'Anacarde à chaque début de campagne de commercialisation.

Article 12 : Les frais de dépôt de dossiers sont fixés par catégorie d'acteurs à travers une délibération du Conseil d'Administration du Conseil Burkinabè de l'Anacarde.

Article 13 : Les activités d'achat, de vente et d'exportation de la noix brute de cajou peuvent être librement exercées sur toute l'étendue du territoire national par toute personne physique ou morale à jour de ses obligations fiscales et administratives inscrite sur la liste des acteurs détenteurs de l'agrément dans leur catégorie au titre de la campagne en cours.

Article 14 : Les acteurs du commerce de la noix brute de cajou au Burkina Faso sont tenus aux obligations communes suivantes :

- respecter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent cahier des charges ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de commerce au Burkina Faso ;
- l'agrément est personnel et incessible ;
- respecter les prix planchers fixés par voie réglementaire ; il s'agit du prix en dessous duquel il est formellement interdit de vendre ou d'acheter de la noix brute de cajou au Burkina Faso ;
- disposer d'instruments de métrologie légale certifiés par la structure nationale en charge de la métrologie ;
- utiliser des emballages adaptés et conformes, notamment les sacs en jute, pour le conditionnement de la noix brute de cajou ;
- délivrer à chaque opération d'achat une facture portant l'adresse, le nom ou la dénomination de la personne morale et indiquant la nature, le poids, les caractéristiques des noix achetées ainsi que la somme payée et la date de l'opération ;
- fournir toutes les informations demandées par les services chargés du contrôle ou de la constatation des infractions aux lois et règlements en matière de commercialisation, en matière d'anomalies liées à la qualité, ainsi qu'en matière économique.

Article 15 : Les pisteurs/collecteurs sont tenus aux obligations suivantes :

- disposer d'une carte de pisteurs/collecteurs à jour délivrée par le Conseil Burkinabè de l'Anacarde (CBA) ;
- acheter la noix brute de cajou uniquement auprès des producteurs ou organisations de producteurs ;
- ne vendre la noix brute de cajou qu'aux commerçants grossistes ou aux transformateurs auxquels ils sont affiliés ;
- faire l'analyse KOR des noix brutes de cajou achetées dans la transparence en présence des producteurs ou organisations de producteurs.

Article 16 : Les commerçants grossistes sont tenus aux obligations suivantes :

- faire une déclaration prévisionnelle des volumes d'achat à effectuer pendant la campagne ;
- n'acheter la noix brute de cajou que par l'intermédiaire des pisteurs/collecteurs qui lui sont affiliés ;

- ne pas acheter directement la noix brute de cajou auprès des producteurs ;
- matérialiser les opérations d'achat et de vente de noix brutes de cajou par des contrats écrits précisant entre autres la durée, les quantités et les prix ;
- tenir à jour un registre unique de commerce de la noix brute de cajou, auquel est annexé un dossier contenant toutes les pièces financières ou comptables y relatives, les informations et mesures détaillées des techniques de stockage de la noix brute de cajou, de gestion des stocks, de protection et de traitement contre les nuisibles du lieu de stockage. Le registre visé doit comporter les éléments suivants :
 - les quantités, les prix de noix brutes de cajou achetées et collectées pendant la campagne de commercialisation par pisteuse/collecteur ;
 - les quantités, les prix et le KOR (Kernel Output Ratio) de noix brutes de cajou livrées ou commercialisées aux exportateurs et/ou aux transformateurs ;
 - les dates de fourniture ou de livraison, ainsi que les références des pièces y relatives.
- disposer de locaux d'au moins 250 tonnes cumulées répondant aux normes de stockage et de conditionnement de la noix brute de cajou.

Article 17 : Les transformateurs sont tenus aux obligations suivantes :

- faire une déclaration prévisionnelle des volumes d'achat à effectuer pendant la campagne ;
- ne pas revendre les noix brutes de cajou aux pisteurs/collecteurs, aux commerçants grossistes ou aux exportateurs ;
- ne pas revendre les noix brutes de cajou aux unités de transformations sauf autorisation expresse du CBA sur requête motivée de l'intéressé ;
- matérialiser les opérations d'achat de noix brutes de cajou par des contrats écrits précisant entre autres la durée, les quantités et les prix ;
- faire l'analyse KOR des noix brutes de cajou livrées dans la transparence en présence des producteurs, des organisations de producteurs, des pisteurs/collecteurs ou des commerçants grossistes ;



- disposer de locaux répondant aux normes de stockage et de conditionnement de la noix brute de cajou afin de garantir la qualité des amandes à mettre sur le marché ;
- tenir à jour un registre unique de gestion des stocks de noix brutes de cajou, auquel est annexé un dossier contenant toutes les pièces financières ou comptables y relatives, les informations et mesures détaillées des techniques de stockage de la noix brute de cajou, de gestion des stocks, de protection et de traitement contre les nuisibles du lieu de stockage. Le registre visé doit comporter les éléments suivants :
 - les quantités, les prix de noix brutes de cajou achetées et collectées pendant la campagne de commercialisation par pisteur/collecteur, par organisation de producteurs ou par commerçant grossiste ;
 - les dates de fourniture ou de livraison, ainsi que les références des pièces y relatives ;
 - les quantités transformées pendant la campagne.

Article 18 : Les exportateurs sont tenus aux obligations suivantes :

- faire une déclaration prévisionnelle des volumes d'achat à effectuer pendant la campagne ;
- acheter la noix brute de cajou uniquement auprès des commerçants grossistes ;
- matérialiser les opérations d'achat et de vente de noix brutes de cajou par des contrats écrits précisant entre autres la durée, les quantités et les prix ;
- faire l'analyse KOR des noix brutes de cajou livrées dans la transparence en présence des commerçants grossistes ;
- s'acquitter du montant du prélèvement à l'exportation et à la réexportation de la noix brute de cajou auprès du Conseil Burkinabè de l'Anacarde ;
- exporter la noix brute de cajou uniquement dans des sacs en jute marqués et sécurisés du Conseil Burkinabè de l'Anacarde ;
- tenir à jour un registre unique d'exportation de la noix brute de cajou, auquel est annexé un dossier contenant toutes les pièces financières ou comptables y relatives et les informations et mesures détaillées des techniques de stockage de la noix brute de cajou, de gestion des stocks, de protection et de traitement contre les

nuisibles du lieu de stockage. Le registre visé à l'alinéa précédent doit comporter les éléments suivants :

- les quantités, les prix et le KOR de noix brutes de cajou exportées pendant la campagne de commercialisation par client et par destination ;
 - les quantités, les prix et le KOR de noix brutes de cajou achetés pendant la campagne de commercialisation par commerçant grossiste ;
 - les dates de fourniture ou de livraison, ainsi que les références des pièces y relatives.
- disposer de locaux d'au moins 500 tonnes cumulées répondant aux normes de stockage et de conditionnement de la noix brute de cajou.

Article 19 : Il est fait obligation aux commerçants grossistes et aux exportateurs de déclarer leurs lieux de stockage conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi N°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, les commerçants grossistes et les exportateurs sont également tenus de déclarer leurs stocks de noix brutes de cajou auprès du Conseil Burkinabè de l'Anacarde ou des structures du ministère en charge de l'agriculture.

Les conditions de déclaration ou de détention de stocks de noix brutes de cajou sont précisées par voie réglementaire.

Article 20 : L'exportation de la noix brute de cajou est soumise à une Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE) délivrée par le Ministère en charge du Commerce.

Article 21 : Toute quantité de noix brutes de cajou destinée à l'exportation doit au préalable être soumise à un contrôle phytosanitaire effectué par les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 22 : En cas de dysfonctionnement constaté sur le marché national, l'exportation de la noix brute de cajou peut être suspendue par le Ministre chargé du commerce.



TITRE III : MODALITES DE CONDITIONNEMENT DE LA NOIX BRUTE DE CAJOU

Article 23 : Conformément aux dispositions des articles 14 et 18 du présent cahier des charges, la noix brute de cajou est exclusivement collectée et commercialisée dans des sacs en jute et qui ne présentent aucun danger pour la santé humaine.

Article 24 : La noix brute de cajou destinée à l'exportation est conditionnée dans des sacs en jute neufs et en bon état marqués et sécurisés du Conseil Burkinabè de l'Anacarde.

Article 25 : Les sacs en jute destinés à l'exportation de la noix brute de cajou sont exclusivement acquis auprès du Conseil Burkinabè de l'Anacarde.

Les modalités d'acquisition des sacs en jute dédiés à l'exportation sont précisées par une décision du Directeur Général du Conseil Burkinabè de l'Anacarde.

Article 26 : Le Conseil Burkinabè de l'Anacarde prend toutes les mesures que nécessitent la mise à disposition et la gestion des sacs en jute.

La distribution des sacs en jute dédiés aux noix brutes de cajou en dehors du circuit de commercialisation est strictement interdite.

L'utilisation des sacs en jute marqués et sécurisés du Conseil Burkinabè de l'Anacarde à d'autres fins qu'au conditionnement de la noix brute de cajou est strictement interdite.

Article 27 : L'acquisition des sacs en jute est soumise au certificat national de conformité (CNC).

TITRE IV : FAUTES ET SANCTIONS APPLICABLES

Article 28 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le non-respect des prescriptions du présent cahier des charges de la part d'un acteur du commerce de la noix brute de cajou est constitutif de faute.

Article 29 : Tout acteur qui ne respecte pas les dispositions prises dans le présent cahier des charges est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Nonobstant les dispositions pénales prévues par les lois et règlements, les manquements aux obligations peuvent donner lieu aux sanctions suivantes :

- l'avertissement de l'acteur fautif ;

- la suspension de l'agrément de l'acteur fautif pour une durée allant d'un (01) à trois (03) mois pendant la campagne de commercialisation ;
- le retrait de l'agrément de l'acteur fautif pendant toute une campagne de commercialisation.

Article 30 : La détermination et l'application des catégories de sanctions prévues à l'article 29 en fonction des manquements aux obligations, sont laissées à l'appréciation des services compétentes en matière de contrôle.

Article 31 : Sont passibles d'avertissement, les fautes suivantes :

- la non soumission aux règles et aux mesures de contrôles définies par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso ;
- la non-utilisation des emballages adaptés et conformes, notamment les sacs en jute, pour le conditionnement de la noix brute de cajou ;
- la non-utilisation des sacs en jute marqués et sécurisés du Conseil Burkinabè de l'Anacarde pour l'exportation de la noix brute de cajou ;
- la dissimulation des informations demandées par les services chargés du contrôle ou de la constatation des infractions aux lois et règlements en matière de commercialisation, en matière d'anomalies liées à la qualité, ainsi qu'en matière économique ;
- la revente de noix brutes de cajou aux pisteurs/collecteurs, aux commerçants grossistes ou aux exportateurs par les transformateurs ;
- la revente de noix brutes de cajou entre unités de transformation sans autorisation expresse du CBA ;
- la non-transparence dans les analyses KOR lors des opérations d'achats ou de ventes de noix brutes de cajou.

Article 32 : Sont passibles de suspension, les fautes suivantes :

- le non-respect des prix planchers fixés par voie réglementaire ;
- la non-délivrance de facture à chaque opération d'achat ;
- l'utilisation d'instruments de métrologie non légale et non certifiés ;
- la non-matérialisation de toute opération d'achat et de vente de la noix brute de cajou par un contrat écrit par les acteurs concernés ;
- la récidive d'une infraction ayant conduit à un avertissement.

Article 33 : Sont passibles de retrait, les fautes suivantes :

- la non-conformité aux lois et règlements en vigueur en matière de commerce au Burkina Faso ;
- le non-paiement du montant du prélèvement à l'exportation et à la réexportation de la noix brute de cajou ;

- la cession des titres ou agréments ;
- l'utilisation d'une carte de pisteurs/collecteurs non à jour ou falsifiée ;
- la récidive d'une infraction ayant conduit à une suspension.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Les commerçants grossistes peuvent acheter directement la noix brute de cajou auprès des organisations professionnelles de producteurs sur autorisation expresse du Conseil Burkinabè de l'Anacarde.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont précisées par une décision du Directeur général du Conseil Burkinabè de l'Anacarde.

Article 35 : Le suivi de l'application des dispositions du présent cahier des charges ainsi que les sanctions aux violations de ses dispositions, sont assurés par le Conseil Burkinabè de l'Anacarde en collaboration avec les services compétents.

Article 36 : Le présent cahier des charges fera l'objet d'une large communication auprès des acteurs concernés à partir de son entrée en vigueur.

